



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Le'h Le'ha****12 Novembre 2005****5766**Volume **IV** – Lettre **2****10 'Hechvane 5766****Hil'hoth Chabbath****Si le travail d'une femme sur le point d'accoucher débute avant Chabbath, doit-elle partir pour l'hôpital avant Chabbath ou peut-elle attendre le bon moment pendant Chabbath ?**

Cela dépend en grande partie du conducteur. S'il est juif, dans la mesure où la femme sait avant *Chabbath* qu'elle devra être hospitalisée le *Chabbath*, il serait préférable d'éviter toute transgression inutile et d'aller à l'hôpital avant *Chabbath*.¹ En cas contraire et si par exemple, il n'est pas sûr qu'elle accouche effectivement le *Chabbath*, dans la mesure où, étant à l'hôpital, elle risque de passer la plus grande partie de son *Chabbath* dans un environnement inapproprié, nous dirions qu'elle n'a pas besoin de sacrifier la *mitsvah* d'*Oneg Chabbath* (le délice du *Chabbath*) pour éviter de voyager le *Chabbath*, puisque si elle devait vraiment être conduite à l'hôpital le *Chabbath*, ce serait pour un cas de *pikoua'h nefech*.²

Comment procéder si l'on doit signer une décharge avant une opération le Chabbath ?

Évidemment si une intervention chirurgicale est nécessaire le *Chabbath*, cela signifie que l'on se trouve dans un cas de *pikoua'h nefech*, ou au moins dans un *safek* (doute) *pikoua'h nefech* et dans ce cas, tout doit être fait pour faciliter l'opération. Dans certains pays, il est demandé au patient ou à son représentant de signer certains documents au préalable, faute de quoi, les chirurgiens ne pratiqueraient pas. Si c'est le cas, il faut évidemment signer. Cependant, dans la mesure où la signature de ces documents n'est pas un acte directement lié au *pikoua'h nefech*, il est communément admis³ de la faire si possible *bechinouï* (avec un changement), auquel cas, la *mela'ba* d'écrire ne transgresserait plus un *issour deoraitba* (interdit de la Torah), mais un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Comment réaliser ce chinouï (changement)?

Le *Chinouï* de base dans ce cas est d'écrire de la main gauche.⁴ Une autre possibilité consiste à griffonner une signature. De nombreuses personnes signent par des gribouillis dans lesquels on ne distingue pas clairement de lettres ou de formes définies et au sens de la *hala'ba*, de telles signatures ne seraient pas considérées *mideoraitba* (d'après la Torah) comme des "écrits". On réduirait encore l'importance de cet *issour* en "griffonnant" une signature de la main gauche.

Comment faire pour franchir une porte avec ouverture électrique ?

Les systèmes de détection de présence vous envoient des ondes que vous réfléchissez ou détectent passivement celles que vous émettez. Dans le premier cas, le détecteur émet soit des ondes de haute fréquence (ultrasoniques), soit des ondes hertziennes et recherche ensuite une réflexion. La porte s'ouvre

quand des changements de l'intensité ou de la fréquence des ondes sont détectés. Les détecteurs passifs recherchent les changements du spectre infrarouge ou visible et déclenchent alors l'ouverture de la porte. En conséquence, il est normalement interdit d'ouvrir une telle porte le *Chabbath*. Si l'on a besoin de franchir une de ces portes pour une urgence, on pourra librement en déclencher l'ouverture. Si un malade doit aller à l'hôpital sans que ce ne soit très urgent, il est préférable alors de demander à un non juif d'ouvrir la porte. On ne peut pas s'autoriser à franchir de telles portes en considérant avoir procédé *bechinouï* en n'ouvrant pas la porte de ses mains, dans la mesure où c'est précisément la manière habituelle de les ouvrir.

Peut-on rendre visite à un malade s'il faut pour cela franchir une porte automatique ?

Vous ne pouvez pas activer vous-même le système d'ouverture des portes, mais vous pouvez demander à un non juif de le faire pour vous, à condition que votre présence soit nécessaire au bien-être du patient. Cette autorisation est basée sur la *bala'ha* (loi) selon laquelle un non juif peut même enfreindre un *issour deoraïtha* pour les besoins d'un malade le *Chabbath*. On peut toutefois se demander si le *'holéh* (la personne malade) a réellement besoin de chaque visiteur, mais dans l'affirmative, ce sera permis.

Si un juif déclenche l'ouverture d'une porte électrique d'une façon inappropriée (cas où il n'y a pas de *pikoua'h nefech*), puis-je en profiter ?

Dans la mesure où l'on ne peut pas profiter du *'hilloul Chabbath* (profanation du *Chabbath*) d'un autre juif ⁵, la question est de savoir si le franchissement d'une porte dans de telles conditions doit être considéré comme le bénéfice d'un *'hilloul Chabbath* ? Nous pouvons le déduire de la réponse apportée à un cas semblable. Si on ouvre un paquet ou une bouteille d'une façon interdite, le contenu du paquet ou de la bouteille peut être consommé. ⁶ Une des raisons en est que le contenu n'ayant pas été changé ni modifié par la transgression de cet *issour* (interdit), il ne peut donc pas devenir prohibé à cause de cet *issour*. Dans notre cas non plus, on ne profite pas directement de la transgression du *Chabbath* puisque l'entrée à l'hôpital est un avantage indirect de l'ouverture des portes et on pourra donc les franchir. Cependant, d'autres *poskim* (décisionnaires) ⁷ considèrent que sans le juif, les portes ne se seraient pas ouvertes et interdisent de les franchir dans un tel contexte.

[1] D'après le *Chaar Hatsioun* 344:9

[2] *Rav Sternbuch chlita*

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 32:28. D'après le *Rav Bentsion Abba Chaül*, même le *Me'haber* aurait permis voire demandé un *chinouï*, dans un tel cas. Voir Lettre 41 du Vol III

[4] Voir *Michna Beroura* 340:22-7

[5] *Siman* 318:1

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 9:23

[7] גרות משה או"ח ה"ב סי' ע"ו, ושור"ת בצל החכמה ח"ו סי' ס"ה ט"ז

[8] Dans la *paracha* Balak, quand Bilaam arriva avec ses magiciens.

Sujets de réflexion

Quelles sont les *mela'hoth* qu'un juif peut effectuer pour un malade qui n'est pas en danger ?

Que peut-on demander à un non juif de faire pour un malade le *Chabbath* ?

Dans quelles conditions est-il permis de prendre des comprimés le *Chabbath* ?

Y a-t-il des restrictions à l'utilisation d'un thermomètre le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Le'h Le'ha

Le *passouk* (verset) nous enseigne qu'*Avram* est parti, comme *Hachem* le lui a demandé et *Loth* l'a accompagné (12:4). Selon le *מאור ושמש*, bien qu'*Avram* ait reçu la promesse d'obtenir des avantages matériels en *Erets-Israel*, il n'est en fait parti que parce que "*Hachem* le lui a demandé", pour se conformer au désir d'*Hachem*. Il n'en est pas de même de *Loth* qui ne s'est joint à lui que pour profiter des bénéfices matériels qu'il pourrait tirer de cette aventure. Nous pouvons ajouter ce que le Gaon de Vilna fait remarquer à propos du *passouk* וַיֵּלֶךְ אִתּוֹ לוֹט ("Loth est parti avec lui") ⁸. אִתּוֹ est utilisé par opposition à עִמּוֹ, ce qui signifie que bien qu'ils firent tous les deux la même action, ils eurent des intentions différentes

**A la mémoire de Fayga GOLDMAN bath Efraïm-Yossef KOSCUISKO (15 'Hechvane 5740)
& de son arrière petite-fille Déborah-Guitel qui aurait eu 20 ans cette semaine (14 'Hechvane)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**